

Rapport de la Présidente

Séance publique du
vendredi 23 mars 2018

6^{ème} Commission

N° CD-2018-2-6-2

Service instructeur

DEVI - Service de l'Environnement et de
l'Agriculture

Service consulté

**NOUVELLES MODALITES DE LA POLITIQUE RELATIVE AUX ESPACES
NATURELS SENSIBLES**

Résumé : Les Départements sont compétents pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non (d'après l'article L.113-8 du Code de l'urbanisme). Dans ce cadre, il est proposé d'adapter notre dispositif afin de pouvoir labelliser en espaces naturels sensibles des sites dont le Département n'est pas propriétaire.

Le Département du Haut-Rhin est compétent pour mener des actions de préservation du patrimoine naturel et des paysages au travers de sa politique dite des Espaces Naturels Sensibles (ENS).

Pour ce faire, il peut créer des « périmètres ENS », correspondant à des sites naturels jugés remarquables par la collectivité.

Au sein des ENS définis, une zone de préemption (ZPENS) peut être instaurée permettant au Département, ou par substitution ou délégation à la Commune, d'exercer un droit de préemption prioritaire sur tout terrain faisant l'objet d'une aliénation, assurant à terme une maîtrise foncière publique totale du site.

Pour mener à bien cette politique, le Département dispose d'une taxe spécifique affectée, la taxe d'aménagement, perçue sur les permis de construire déposés dans le Haut-Rhin.

Actuellement, la politique ENS recense :

- 29 ZPENS pour une surface totale de 4 200 ha sur 27 communes dont 7 sites mis en place dans le cadre des GERPLAN,
- 80 ENS (propriétés du Département) pour une surface totale de 1 502 ha sur 64 Communes.

Afin de pouvoir répondre favorablement à des demandes locales, il est nécessaire de valider un nouvel axe de la politique ENS, à savoir la possibilité de labelliser en ENS des terrains n'appartenant pas au Département.

Afin d'encadrer cette nouvelle modalité, les terrains pouvant faire l'objet d'une telle labellisation devront, après accord des propriétaires concernés, répondre à au moins deux des critères suivants :

- Présence d'arbre remarquable (inventaire départemental),
- Présence de zone humide remarquable (inventaire départemental),
- Site Natura 2000 : Zone de Protection Spéciale (ZPS) et Zone Spéciale de Conservation (ZSC),
- Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF),
- Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB),
- Site naturel à préserver inventorié dans un diagnostic GERPLAN,
- Site de reproduction d'espèce menacée inscrite sur la liste rouge alsacienne (catégorie vulnérable, en danger et en danger critique).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

La Présidente



Brigitte KLINKERT

Brigitte KLINKERT